

R.A.A. n°

Arrêté n° 2022-05-23-003
portant sur le marquage des animaux
prélevés en dépassement non intentionnel
des plans de chasse grands gibiers
Campagne 2022-2023

Le Préfet du Jura

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13 et R425-1 à R425-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-05-23-001 fixant les fourchettes ;

Vu l'avis formulé par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2022 ;

Considérant que les attributions réglementaires décidées par la Fédération départementale des chasseurs du Jura sont destinées à la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à préserver l'équilibre des sexes pour les espèces chevreuil, cerf et chamois dans les massifs pris en compte pour chacune des demandes de plan de chasse ;

Considérant que la constatation d'une erreur d'identification de sexe peut être poursuivie devant les tribunaux, comme le prévoient les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Considérant que dans la pratique les animaux prélevés à la suite d'une erreur d'identification de sexe sont saisis par le service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) ;

Considérant le possible fait de tirs concomitants ;

Considérant que lors d'une erreur qualitative, à la suite du tir des grands gibiers, il y a lieu de procéder à la pose du dispositif de contrôle réglementaire correspondant au sexe de l'animal prélevé avant tout transport,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er :

La fédération départementale des chasseurs du Jura est dépositaire de 10 bracelets de marquage, portant la mention « GG-I », signifiant « grand gibier indifférencié », numérotés de 1 à 10.

Ces bracelets sont destinés exclusivement à l'identification des chevreuils, cerfs ou chamois prélevés en dépassement non intentionnel du plan de chasse ou lors d'une erreur de sexe ou de catégorie. Ils ne peuvent être utilisés qu'en l'absence de toute faute d'organisation de tir.

Ces bracelets seront confiés en tant que de besoin au service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) qui est chargé de les apposer dans les conditions fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 2 :

Les animaux ainsi identifiés seront laissés à la disposition du détenteur du droit de chasse dont le plan de chasse sera réduit en conséquence lors d'une attribution ultérieure, s'il y a lieu.

Article 3 : CHEVREUIL

Les bracelets ne pourront être apposés par le service départemental de l'OFB que lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

en cas de dépassement non intentionnel :

- le dépassement aura eu lieu au cours d'une battue visant à la réalisation du plan de chasse chevreuil,
- l'enquête devra établir le caractère non intentionnel du dépassement,
- aucune faute d'organisation en sera relevée,
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit au dépassement,
- le service départemental de l'OFB aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- les animaux, dont le tir concomitant aura provoqué le dépassement, seront présentés lors du contrôle,
- les animaux prélevés en dépassement du plan de chasse n'auront subi aucun transport, sauf autorisation de l'OFB.

Article 4 : CERF

Les bracelets ne pourront être apposés par le service départemental de l'OFB que lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

en cas d'erreur de sexe, d'âge :

- le tir aura eu lieu au cours d'une chasse visant à la réalisation du plan de chasse cerf,
- l'enquête devra établir le caractère non intentionnel de l'erreur de tir (notamment, animal observé possédant les critères de détermination du sexe opposé ou d'une catégorie d'âge différent),
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit à l'erreur de tir,
- le service départemental aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- le cerf prélevé, par erreur, aura été muni du bracelet de marquage initial et n'aura subi aucun transport, sauf autorisation de l'OFB

en cas dépassement non intentionnel :

- le dépassement aura eu lieu au cours d'une battue visant à la réalisation du plan de chasse cerf,
- l'enquête devra établir le caractère non intentionnel du dépassement,
- aucune faute d'organisation en sera relevée,
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit au dépassement,
- le service départemental aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- les animaux, dont le tir concomitant aura provoqué le dépassement, seront présentés lors du contrôle,
- les animaux prélevés en dépassement du plan de chasse n'auront subi aucun transport, sauf autorisation de l'OFB.

Article 5 : CHAMOIS

Les bracelets ne pourront être apposés par le service départemental de l'OFB que lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

en cas d'erreur de sexe, d'âge :

- le tir aura eu lieu au cours d'une chasse visant à la réalisation du plan de chasse chamois, en respectant les conditions particulières à ce mode de chasse,
- l'enquête devra établir le caractère non intentionnel de l'erreur de tir (notamment, animal observé possédant les critères de détermination du sexe opposé ou d'une catégorie d'âge différent),
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit à l'erreur de tir,
- le service départemental aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- le chamois prélevé, par erreur, aura été muni du bracelet de marquage initial et n'aura subi aucun transport, sauf autorisation de l'OFB.

Article 6 :

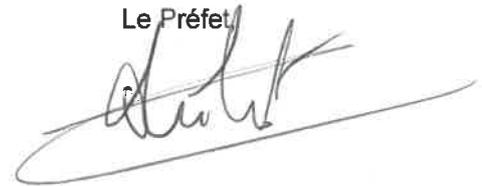
L'utilisation de chacun des bracelets de marquage visés à l'article 1 donnera lieu à l'établissement d'un rapport détaillé transmis dans les plus brefs délais à la direction départementale des territoires par l'office français pour la biodiversité.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs et toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 25 MAI 2022

Le Préfet,



David PHILOT

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

3 M 11 2025

David Philot